

O.I.C. 1986/165
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Pursuant to subsection 26(4) of the *Occupational Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

Remuneration payable to the members of the Occupational Health and Safety Board shall be \$100.00 for each day's sitting or portion thereof.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 17th day of October, A.D., 1986.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1986/165
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

La rémunération versée aux membres de la Commission de santé et de sécurité au travail est de 100 dollars pour l'ensemble ou une partie de la séance de chaque jour.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 17 octobre 1986.

Commissaire du Yukon